

[REDACTED]

13.163/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 15 octobre 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte du 2 juillet 1981 introduite contre l'Administration des Contributions Directes-Taxe automobile qui envoie des documents rédigés en français à un habitant de Zemst.

De l'enquête, il est apparu qu'actuellement, l'intéressé est inscrit comme néerlandophone à l'Office de la Circulation Routière. Vraisemblablement, la situation y a été rectifiée sur plainte de l'intéressé, après que le code F. lui ait été appliqué en 1976, probablement au vu du formulaire d'inscription F.

Toutefois, le code fautif figurait toujours au répertoire du service "Taxe automobiles" où il n'y a aucune trace d'une plainte émanant de l'intéressé et où aucune rectification n'a dès lors été effectuée.

Le code linguistique a maintenant été modifié et l'intéressé recevra, à l'avenir, des documents N. en matière de taxe automobile.

./.

Conformément à l'article 41, §1er, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage.

La C.P.C.L. a estimé que la plainte était recevable mais non fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

